

DG DE LA POLITIQUE DE CONTROLE

DIRECTION PROTECTION DES VEGETAUX & SECURITE DE LA PRODUCTION VEGETALE

PCCB/S1/2004/001

Date : 06-04-2004

Avis aux importateurs et exportateurs de végétaux, produits végétaux et autres objets venant de ou exportés vers la Suisse

Suite à un Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, la législation phytosanitaire suisse sera alignée quasi complètement sur celle de l'Union européenne. Les passeports phytosanitaires sont reconnus mutuellement, ainsi que les zones protégées. Pour les végétaux et produits végétaux mentionnés ci-dessous une exception à la législation communautaire est d'application.

IMPORTATION DANS LA CE

1. *Végétaux et produits végétaux en provenance de la Suisse qui peuvent seulement être importés dans la CE lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire.*
 - 1.1. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences
 - *Clausena* Burm. F.
 - *Murraya* Koenig ex L.
 - *Palmae*, à l'exception de *Phoenix* spp. originaires d'Algérie et du Maroc
 - 1.2. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et des semences
 - *Phoenix* spp.
 - 1.3. Semences
 - *Oryza* spp.
 - 1.4. Fruits
 - *Citrus* L. et leurs hybrides
 - *Fortunella* Swingle et leurs hybrides
 - *Poncirus* Raf. et leurs hybrides

2. *Végétaux, à l'exception des fruits et des semences, en provenance de la Suisse dont l'importation dans la CE est interdite.*

- *Citrus* L. et leurs hybrides
- *Fortunella* Swingle et leurs hybrides
- *Phoenix* spp. originaires d'Algérie et du Maroc
- *Poncirus* Raf. et leurs hybrides

EXPORTATION VERS LA SUISSE

Végétaux en provenance de la CE dont l'exportation en Suisse est interdite

- *Cotoneaster* Ehrh.
- *Stranvaesia* Lindl.

ZONES PROTÉGÉES POUR LE FEU BACTÉRIEN (*Erwinia amylovora* Burr.) EN SUISSE

- Fribourg (FR)
- Grisons (GR)
- Tessin (TI)
- Vaud (VD)
- Valais (VS)
- Berne (BE) (à l'exception des districts de Signau et Trachselwald)

Pour ces zones, les mêmes conditions sont applicables que pour les zones protégées dans la CE.

La liste des végétaux réglementés pour le feu bactérien sera adaptée le 1^{er} avril 2004 par la CE et la Suisse. La liste sera publiée, dès qu'elle sera disponible.

CITES

Néanmoins, l'autorité suisse a annoncé que cet accord NE VAUT PAS pour la Convention CITES. Par conséquent, les envois vers la Suisse des végétaux qui sont repris dans les appendices CITES, doivent être accompagnés par un permis CITES et doivent être annoncés en vue d'une inspection à la frontière suisse.

En attendant une procédure claire et nette concernant la demande d'un permis CITES, les certificats phytosanitaires sont encore valables pour des envois des végétaux CITES et ceci pendant un mois à partir du 1 avril 2004. Pour les végétaux, repris dans l'appendice II, une déclaration supplémentaire doit être ajoutée au certificat phytosanitaire :

'artificial propagation as defined by CITES'

Ce document ainsi que les versions ultérieures seront repris sur le site internet de l'Agence

Le directeur général,

Ir. G. HOUINS